

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 70

27 mars 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 568/70 de la Commission, du 26 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation 1
- Règlement (CEE) n° 569/70 de la Commission, du 26 mars 1970, fixant les restitutions dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} avril 1970 2
- Règlement (CEE) n° 570/70 de la Commission, du 26 mars 1970, établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 4
- Règlement (CEE) n° 571/70 de la Commission, du 26 mars 1970, établissant la liste des produits du secteur des œufs bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que leur destination 7
- Règlement (CEE) n° 572/70 de la Commission, du 26 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 577/69 relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité 9
- Règlement (CEE) n° 573/70 de la Commission, du 26 mars 1970, relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre et de farine de froment tendre destinés à la république du Niger à titre d'aide 11
- Règlement (CEE) n° 574/70 de la Commission, du 26 mars 1970, modifiant le règlement (CEE) n° 2479/69 de la Commission fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des oranges douces de la catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée 18
- Règlement (CEE) n° 575/70 de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . 19
- Règlement (CEE) n° 576/70 de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité . . . 22

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 577/70 de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1 ^{er} avril 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	26
Règlement (CEE) n° 578/70 du Conseil, du 26 mars 1970, portant prolongation de la campagne de commercialisation 1969/1970 dans le secteur de la viande bovine	28
Règlement (CEE) n° 579/70 du Conseil, du 26 mars 1970, portant prolongation de la campagne laitière 1969/1970	29
Règlement (CEE) n° 580/70 du Conseil, du 26 mars 1970, modifiant le régime de primes à l'abattage des vaches	30

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

70/218/CEE :

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1970	31
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 568/70 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 1084/68 en ce qui concerne le taux de suspension du prélèvement applicable à l'importation des viandes bovines congelées destinées à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 1084/68 de la Commission, du 26 juillet 1968, relatif au régime spécial à appliquer à l'importation de certaines viandes bovines congelées⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2240/69⁽⁴⁾, a suspendu à concurrence de 30 % le prélèvement applicable à l'importation des viandes congelées reprises à l'annexe section c) du règlement (CEE) n° 805/68, sous les positions 02.01 A II a) 2 bb) et 02.01 A II a) 2 dd) 22, autres que celles destinées à la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa *in fine* de ce dernier règlement ;

considérant que le taux de la suspension du prélèvement doit tenir compte de la nécessité de ne pas perturber le marché communautaire de la viande fraîche destinée à la transformation ; que l'évolution de la situation du marché permet de fixer ce taux à 35 % ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le taux de 30 % figurant à l'article 1^{er} premier alinéa du règlement (CEE) n° 1084/68, est remplacé par le taux de 35 %.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 181 du 27. 7. 1968, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 284 du 12. 11. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 569/70 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1970

fixant les restitutions dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} avril 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et
notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième
alinéa première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 9 du règle-
ment n° 122/67/CEE, la différence entre les prix
des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit
règlement sur le marché mondial et dans la Commu-
nauté peut être couverte par une restitution à l'ex-
portation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE, du
Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, modifié par le règle-
ment (CEE) n° 437/70 ⁽⁴⁾, a établi les règles géné-
rales relatives à l'octroi des restitutions à l'expor-
tation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères
à la situation actuelle des marchés dans le secteur
des œufs conduit à fixer la restitution à un montant
qui permet la participation de la Communauté au

commerce international et tient compte, également,
du caractère des exportations de ces produits ainsi
que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que, pour les produits relevant de la posi-
tion 04.05 B I 2, il convient, compte tenu des condi-
tions particulières de la concurrence, déterminées
notamment par les frais de transport, de prévoir
deux montants différents permettant aux États mem-
bres exportateurs, pour les exportations vers les pays
tiers très éloignés, de maintenir leur participation au
commerce dans ces pays ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels en l'état
est accordée la restitution visée à l'article 9 du rè-
glement n° 122/67/CEE et les montants de cette
restitution sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitutions
1	2	3
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	U.C./pièce
	A.. Œufs en coquille, frais ou conservés :	
	I. Œufs de volaille de basse-cour :	
	a) Œufs à couver (a)	0,0100
		U.C./kg
	b) autres	0,1305
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. Propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	0,5533
	2. autres, pour les exportations à destination :	
	— des pays asiatiques à l'Est de l'Iran et des îles des océans Indien et Pacifique, situées entre le 60° méridien Est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S.	0,2300
	— des autres pays tiers	0,1514
	b) Jaunes d'œufs	
	1. liquides	0,2662
	2. congelés	0,2845
	3. séchés	0,5612

(a) Ne sont admis dans cette sous-position, que les œufs de volaille de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 570/70 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1970

établissant des modalités d'application pour la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3 et son article 15,

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi, dans le secteur des œufs, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ; que ce règlement a été complété par le règlement (CEE) n° 437/70 du Conseil, du 10 mars 1970 ⁽⁴⁾, en ce qui concerne les règles générales de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs ;

considérant que, aux termes de l'article 5 *bis* paragraphe 1 du règlement n° 175/67/CEE, l'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté ; qu'il y a lieu de définir les conditions d'établissement et d'utilisation de ce certificat ;

considérant que, eu égard aux usages du commerce international des produits du secteur des œufs, il convient d'admettre une certaine tolérance relative à la quantité de produits exportés par rapport à celle indiquée dans le certificat ;

considérant que la durée de validité des certificats de préfixation peut être déterminée en fonction du délai de livraison normal dans les échanges de produits du secteur des œufs ;

considérant qu'il est nécessaire, pour l'application correcte du régime de fixation à l'avance des restitutions à l'exportation, d'exiger des certificats de préfixation qu'ils comportent certaines indications minimales et de prévoir les modalités du dépôt de la demande de certificat ;

considérant que l'article 5 *bis* paragraphe 2 du règlement n° 175/67/CEE subordonne la délivrance du certificat de préfixation à la constitution d'une caution ; que le montant de la caution peut être établi sur la base des modifications de prix possibles pendant le délai accordé ;

considérant que la caution garantit l'engagement d'exporter vers le ou les pays de destination désignés pendant la durée de validité du certificat ; qu'elle reste acquise, en tout ou partie, si cette obligation n'a pas été remplie ou ne l'a été que partiellement ; qu'il y a lieu de préciser les dispositions applicables en la matière, notamment en cas d'inexécution des engagements pris par suite de cas de force majeure ;

considérant que, pour la bonne gestion du régime de fixation à l'avance, la Commission doit disposer d'une information permanente ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le certificat de préfixation, visé à l'article 5 *bis* du règlement n° 175/67/CEE, ci-après dénommé « certificat », oblige à exporter vers le ou les pays de destination désignés, pendant la durée de sa validité, la quantité nette de produit désigné.
2. Lorsque la quantité exportée dépasse de 5 % au plus la quantité indiquée dans le certificat, elle est considérée comme exportée au titre de ce certificat.
3. Lorsque la quantité exportée est inférieure de 5 % au plus à la quantité indiquée dans le certificat, l'engagement d'exporter est considéré comme rempli.

Article 2

Les droits et obligations découlant du certificat ne sont pas transmissibles.

Article 3

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.

2. Dans le cas d'une exportation sur la base d'un appel d'offres, le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance et jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'attribution de l'appel d'offres concerné doivent être remplies.

Sont considérées comme appel d'offres les invitations, non confidentielles, émanant d'organismes d'État des pays tiers ou d'organisations internationales de droit public à présenter, dans un délai déterminé, des soumissions dont l'acceptation est décidée par lesdits organismes ou organisations.

Article 4

Jusqu'à l'établissement de formulaires communautaires pour les certificats, les États membres peuvent utiliser des imprimés nationaux qui, sans préjudice des dispositions figurant dans d'autres règlements, directives ou décisions, contiennent les indications minimales énumérées à l'article 5.

Article 5

Le certificat mentionne :

- a) le nom et l'adresse du demandeur,
- b) la désignation du produit à exporter et l'indication de la sous-position tarifaire dont il relève,
- c) la quantité de produit, exprimée en poids net,
- d) le ou les taux de la restitution, selon le ou les pays de destination,
- e) le dernier jour de validité du certificat.

Article 6

1. Par jour du dépôt de la demande du certificat, on entend :

- a) si la demande est déposée aux bureaux mêmes de l'organisme compétent, le jour où ce dépôt a lieu, à condition qu'il s'agisse d'un jour ouvrable pour cet organisme et que le dépôt soit effectué au plus tard à 15 h 30,
- b) si la demande est adressée par lettre ou par message télex à l'organisme compétent, le jour de leur réception par ce dernier, à condition que cette réception ait lieu au plus tard à 15 h 30,
- c) si la demande est adressée par télégramme à l'organisme compétent, le jour de sa réception par ce dernier, à condition que ce télégramme ait été enregistré au bureau du télégraphe émetteur au plus tard à 15 h 30 et qu'il soit parvenu à l'organisme compétent avant 17 heures.

2. Les demandes de certificat parvenues, soit un jour non ouvrable pour l'organisme compétent, soit un jour ouvrable pour celui-ci mais après les heures

visées au paragraphe 1, sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception.

Les demandes de certificat adressées par télégramme conformément au paragraphe 1 sous c) et parvenues après 17 heures sont considérées comme nulles, à moins que l'opérateur n'ait précisé dans le télégramme qu'il entendait demander, en cas d'arrivée tardive de celui-ci, la fixation à l'avance de la restitution valable le premier jour ouvrable suivant celui de sa réception.

Les demandes adressées par télégramme enregistré au bureau du télégraphe émetteur après 15 h 30 sont considérées comme ayant été déposées le premier jour ouvrable suivant le jour de leur réception, même si ce télégramme est parvenu avant 17 heures à l'organisme compétent.

3. Lorsque l'Italie applique l'heure dite « d'été », les limites horaires fixées au présent article s'entendent dans cet État membre comme étant retardées d'une heure.

Article 7

1. Le montant de la caution à la constitution de laquelle est subordonnée la délivrance du certificat est fixé à l'annexe.

La caution est constituée sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par chaque État membre.

La caution doit être constituée et cette constitution portée par écrit à la connaissance de l'organisme compétent au plus tard à 17 heures le jour de dépôt de la demande du certificat, au sens de l'article 6.

2. La caution est libérée :

- a) si une quantité égale à 95 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée, pendant la durée de validité de celui-ci, vers le ou les pays de destination désignés ;
- b) pour la quantité sur laquelle le participant à un appel d'offres n'est pas adjudicataire.

3. Sous réserve des dispositions de l'article 8, lorsque l'obligation d'exporter n'a été remplie que pour une partie de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise à raison des montants fixés à l'annexe, appliqués à une quantité globale égale à la différence entre :

- a) 95 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, et
- b) la quantité nette exportée.

Toutefois, si la quantité nette exportée s'élève à moins de 5 % de la quantité nette indiquée dans le

certificat, la quantité nette mentionnée sous a) est remplacée par la quantité nette indiquée dans le certificat.

Article 8

1. Lorsque l'exportation ne peut être effectuée pendant la durée de validité du certificat par suite de circonstances à considérer comme cas de force majeure, l'organisme compétent décide, sur demande de l'intéressé, soit que l'obligation d'exporter est annulée, la caution étant libérée, soit que la durée de validité du certificat est prolongée pour le délai jugé nécessaire en raison de la circonstance invoquée.

2. Si l'organisme compétent admet une circonstance déterminée comme cas de force majeure, il en avise immédiatement la Commission.

3. Si une circonstance considérée comme cas de force majeure et ayant trait au pays de destination est invoquée, cette circonstance ne peut être admise que si le pays de destination a été désigné à temps à

l'organisme compétent avant la manifestation du cas de force majeure.

L'indication du pays de destination est considérée comme communiquée à temps si, au moment de la communication, la manifestation du cas de force majeure ne pouvait pas encore être présumée.

4. L'exportateur est tenu d'apporter, au moyen de documents appropriés, la preuve de la circonstance considérée comme cas de force majeure.

Article 9

Les États membres communiquent à la Commission :

- a) les mesures prises en application du présent règlement,
- b) avant le 10 de chaque mois, et pour la première fois avant le 10 mai 1970, le relevé des certificats délivrés au cours du mois précédent.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant de la caution
		U.C./100 kg
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non :	
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	
	I. propres à des usages alimentaires :	
	a) Œufs dépourvus de leur coquille :	
	1. séchés	5,0
	2. autres	1,5
	b) Jaunes d'œufs :	
	1. liquides	2,5
	2. congelés	2,7
	3. séchés	5,0

RÈGLEMENT (CEE) N° 571/70 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1970

établissant la liste des produits du secteur des œufs bénéficiant du régime de la fixation à l'avance des restitutions à l'exportation ainsi que leur destination

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que l'article 9 paragraphe 2 du règlement n° 122/67/CEE prévoit la possibilité de fixer à l'avance les restitutions à l'exportation ; que l'article 5 paragraphe 3 du règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant dans le secteur des œufs les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 437/70 ⁽⁴⁾, prévoit que cette fixation à l'avance concerne l'ensemble des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous b) du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽⁶⁾, prévoit que le régime

de fixation à l'avance du taux de la restitution peut être rendu applicable pour les œufs en coquille exportés sous forme d'ovoalbumine ;

considérant que les possibilités d'exportation de ces produits conduisent à prévoir la fixation à l'avance des restitutions pour chacun de ceux-ci ;

considérant que les exportations vers certains pays tiers éloignés de la Communauté sont soumises à des conditions particulières de transport et à un échelonnement des livraisons tels que la fixation à l'avance des restitutions pour ces destinations est une nécessité ; que, dès lors, il convient d'arrêter la liste de ces pays tiers ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La restitution à l'exportation visée à l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE est fixée à l'avance, sur demande, pour les produits visés à l'annexe I et exportés à destination des pays visés à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 2.

⁽⁵⁾ JO n° L 29 du 8. 2. 1969, 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

ANNEXE I

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquille, frais ou conservés : I. Œufs de volaille de basse-cour : b) autres (qu'œufs à couver) : 1. en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine séchée 2. en cas d'exportation sous forme d'ovoalbumine liquide ou congelée B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. Propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés

ANNEXE II

Pays asiatiques à l'est de l'Iran et les îles des océans Indien et Pacifique situées entre le 60° méridien Est et le 180° méridien, à l'exclusion de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et de l'U.R.S.S.

RÈGLEMENT (CEE) N° 572/70 DE LA COMMISSION
du 26 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 577/69 relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 436/70 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 3,

considérant que l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽⁴⁾, prévoit qu'un régime de fixation à l'avance du taux de la restitution peut désormais être rendu applicable pour les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement sous la position 04.05 A I b) exportés sous forme d'ovoalbumine relevant de la sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun ;

considérant que, conformément à l'article 6 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, l'octroi de la restitution au bénéfice du régime de fixation à l'avance est subordonné à la présentation d'un certificat de préfixation délivré par les États membres à tout intéressé qui en fait la demande, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté ;

considérant que l'article 4 du règlement (CEE) n° 577/69 de la Commission, du 26 mars 1969, relatif aux certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1543/69 ⁽⁶⁾, fixe pour ces certificats une durée de validité adaptée aux besoins des industries transformatrices ; que, compte tenu des

besoins propres aux industries productrices d'ovoalbumine, il y a lieu de prévoir que le certificat de préfixation afférent aux œufs en coquille servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation de cette marchandise est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré ;

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 577/69 fixe les mentions que doit comporter le certificat de préfixation ; que l'application correcte du régime de fixation à l'avance du taux de la restitution aux œufs en coquille exportés sous forme d'ovoalbumine exige que le certificat de préfixation comporte en outre l'indication du ou des taux de la restitution selon le ou les pays de destination ;

considérant que l'article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 204/69 subordonne la délivrance du certificat de préfixation à la constitution d'une caution qui garantit l'engagement d'exporter pendant la durée de validité de ce certificat et qui reste acquise en tout ou en partie si, dans ce délai, l'exportation n'est pas réalisée ou n'est réalisée que partiellement ; qu'il y a lieu, dès lors, de compléter l'annexe du règlement (CEE) n° 577/69 par l'indication du montant de la caution exigible pour ce qui concerne les produits de base considérés exportés sous forme d'ovoalbumine ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 4 du règlement (CEE) n° 577/69 est complété par un troisième alinéa libellé comme suit :

« En ce qui concerne les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation de l'ovoalbumine (position ex 35.02 A II a) du tarif

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° L 55 du 10. 3. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1969, p. 27.

⁽⁶⁾ JO n° L 184 du 26. 7. 1969, p. 22.

douanier commun), le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance jusqu'à l'expiration du sixième mois suivant celui au cours duquel il a été délivré. »

Article 2

A l'article 6 premier alinéa du règlement (CEE) n° 577/69, il est ajouté un alinéa f) libellé comme suit :

« f) lorsque le certificat est relatif à des œufs en coquille à exporter sous forme d'ovoalbumine, l'indication du ou des taux de la restitution selon le ou les pays de destination. »

Article 3

L'annexe du règlement (CEE) n° 577/69 est complétée comme suit :

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits de base	Montant en U.C./100 kg net de produits de base
04.05 A I b)	Œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, exportés sous forme d'ovoalbumine	1

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 573/70 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1970

relatif à l'ouverture d'une adjudication pour la mobilisation de froment tendre et de farine de froment tendre destinés à la république du Niger à titre d'aide

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 290/69 du Conseil, du
17 février 1969, fixant les critères de mobilisation
des céréales destinées à l'aide alimentaire ⁽³⁾, mo-
difié par le règlement (CEE) n° 832/69 ⁽⁴⁾, re-
conduit par le règlement (CEE) n° 2338/69 ⁽⁵⁾, et
notamment son article 4 paragraphe 2,

considérant que, le 11 novembre 1969, le Conseil
a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre
d'une action communautaire, 15.000 tonnes de fro-
ment tendre, dont 5.000 tonnes sous forme de
3.311 tonnes de farine de froment tendre, à la
république du Niger au titre de son programme
d'aide alimentaire pour 1969/1970 ;

considérant que l'examen de la situation du mar-
ché des céréales, en ce qui concerne l'intervention
en Allemagne, conduit à faire application des cri-
tères prévus à l'article 2 paragraphe 2 du règle-
ment (CEE) n° 290/69 du Conseil et, notamment,
à mobiliser les céréales en stock dans les magasins
de l'organisme d'intervention de l'État membre
précité et de fixer les conditions de mobilisation ;

considérant que, dans le cas de céréales détenues
par un organisme d'intervention, une adjudication
est ouverte en application de l'article 3 paragraphe
2 du règlement (CEE) n° 290/69, qui porte sur
les opérations de chargement, de transport et de
mise en caf et, pour les farines, sur les frais de
transformation ;

considérant qu'il convient, en tout état de cause,
de mandater l'organisme d'intervention de l'État
membre pour l'exécution de l'adjudication consi-
dérée ;

considérant que l'adjudication doit être attribuée
au soumissionnaire ayant présenté la meilleure
offre ;

considérant qu'il paraît nécessaire de préciser,
pour les cas de force majeure ayant empêché la
réalisation de l'opération en cause dans les délais
prévus, à qui incombent les frais éventuels résul-
tant de cette situation ;

considérant qu'il convient de prévoir la constitution
d'une caution destinée à garantir le respect des
obligations découlant de la participation à l'adju-
dication ;

considérant qu'il importe pour la Commission
d'être informée rapidement sur les offres présentées
à l'adjudication ainsi que sur celles qui ont été
retenues par l'organisme d'intervention ;

considérant que le Comité de gestion des céréales n'a
pas émis d'avis dans le délai imparti par son prési-
dent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Est mise en adjudication, la fourniture à la
république du Niger dans le cadre d'une action
communautaire au titre de l'aide alimentaire de :

- a) 10.000 tonnes de froment tendre,
- b) 3.311 tonnes de farine de froment tendre.

L'adjudication sera réalisée par lots.

2. Les adjudications visées au paragraphe 1 se-
ront réalisées en république fédérale d'Allemagne
et porteront sur la fourniture des produits mis en
caf au port africain de débarquement repris à
l'annexe III.

Les 10.000 tonnes de froment tendre à acheminer
en l'état et les 5.000 tonnes de froment tendre cor-
respondant à la livraison de la farine seront mobi-
lisées auprès de l'organisme d'intervention de la
république fédérale d'Allemagne dans les magasins
repris à l'annexe II.

Le chargement se fera au départ de la Commu-
nauté dans un des ports repris à l'annexe I.

3. L'adjudication visée au paragraphe 1 a) porte
sur les frais de chargement éventuels, de transport,
de mise en fob (port de mer) et de mise en caf
port africain de débarquement.

Les frais visés à l'alinéa précédent s'entendent pour
du froment à acheminer en sacs de jute d'un poids
brut de 80 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 41 du 18. 2. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 298 du 27. 11. 1969, p. 8.

4. L'adjudication visée au paragraphe 1 b) porte sur le chargement, le cas échéant, le transport de 5.000 tonnes de froment tendre à acheminer en vrac depuis le lieu où est entreposé le produit jusqu'à l'industrie de transformation, la transformation, la mise en fob de la farine de froment tendre et la mise en caf port africain de débarquement de cette farine. Les sous-produits de la transformation sont acquis à l'adjudicataire.

La farine de froment tendre visée à l'alinéa précédent doit être mise en caf, en sacs de coton, d'un poids brut de 100 kilogrammes.

5. Les sacs seront marqués comme suit par impression sur l'emballage :

- « Froment tendre » pour le froment tendre,
- « Farine de froment tendre » pour la farine de froment tendre,

le nom du produit étant suivi des termes « Don de la Communauté économique européenne ».

Article 2

1. Les adjudications visées à l'article 1^{er} auront lieu le 7 avril 1970.

2. La date limite de remise des offres est fixée au 7 avril 1970 à 12 heures.

3. La publication au *Journal officiel des Communautés européennes* des avis d'adjudication est effectuée dix jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 3

L'adjudicataire est celui qui présente l'offre la plus favorable.

En ce qui concerne l'offre pour la farine de froment tendre, le soumissionnaire devra tenir compte de la valeur des sous-produits qui lui seront acquis. Toutefois, si les offres à l'adjudication ne semblent pas correspondre aux prix et aux frais normalement pratiqués sur le marché, l'organisme d'intervention peut annuler l'adjudication.

Article 4

1. Une caution de 10 unités de compte par tonne de froment tendre est constituée par l'adjudicataire ; elle garantit la bonne fin des opérations visées aux articles 1^{er} et 5. Cette caution reste acquise si les opérations en cause ne sont pas réalisées dans les délais prévus, sauf pour les quantités non réalisées par cas de force majeure.

2. Un montant de 110 unités de compte par tonne de froment tendre, représentant forfaitairement la valeur du froment tendre mis à la disposition de l'adjudicataire, est consigné par celui-ci. Ce montant reste acquis si la farine de froment tendre à livrer ne répond pas aux caractéristiques minimales et maximales reprises à l'article 5 paragraphe 1.

3. La caution et la consignation visées aux paragraphes 1 et 2 peuvent être constituées en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 5

1. La farine de froment tendre visée à l'article 1^{er}, en vue de la fourniture à la république du Niger, doit répondre aux caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 % maximum,
- teneur en protéines : 10,5 % minimum (N X 625 sur matière sèche),
- teneur en cendres : 0,52 % maximum rapportée à la matière sèche.

Si la farine ne correspond pas aux caractéristiques précitées, elle est refusée et est acquise à l'adjudicataire.

2. Les offres de farine de froment tendre, visées à l'article 1^{er} en vue de la fourniture à la république du Niger doivent être faites pour les caractéristiques reprises ci-dessous :

- humidité : 14 %,
- teneur en protéines : 10,5 %,
- teneur en cendres : 0,52 %.

Article 6

Les froments mobilisés près de l'organisme d'intervention visé à l'article 2, en vue de leur fourniture à la république du Niger, doivent être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, une tolérance maximale de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Article 7

1. L'organisme d'intervention visé à l'article 1^{er} est chargé de l'exécution des opérations afférentes à l'adjudication faisant l'objet du présent règlement.

2. Cet organisme adresse immédiatement à la Commission la liste nominative des firmes ayant participé à l'appel d'offres, mentionnant pour chacune d'elles les offres remises, ainsi que le nom et la raison sociale de l'adjudicataire.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I — ANHANG I — ALLEGATO I — BIJLAGE I

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en fob Nach fob zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in fob F.o.b. aan te leveren hoeveelheid	Cadence minimum de chargement à respecter/ jour Einzuhaltende Mindestladerate/Tag Cadenza minima di caricazione da rispettare/giorno Minimum aan te houden laadcapaciteit/dag
1	Amsterdam/Rotterdam Antwerpen/Gent	3.311 t	200 t / „shift” 150 t / „shift”
2	Amsterdam/Rotterdam Antwerpen/Gent	3.500 t	200 t / „shift” 150 t / „shift”
3	Amsterdam/Rotterdam Antwerpen/Gent	3.500 t	200 t / „shift” 150 t / „shift”
4	Amsterdam/Rotterdam Antwerpen/Gent	3.000 t	200 t / „shift” 150 t / „shift”

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

A

Farine de froment / Weichweizenmehl Farina di frumento / Meel van zachte tarwe			Froment tendre / Weichweizen / Frumento tenero / Zachte tarwe		
N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en caf Nach cif zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in cif C.i.f. aan te leveren hoeveelheid	Quantité à transfor- mer en farine In Mehl zu verar- beitende Menge Quantità da trasfor- mare in farina Hoeveelheid te ver- werken in meel	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	Amsterdam Antwerpen Gent Rotterdam	3.311 t	5.000 t dont/davon/ di cui/waarvan		
			500 t	Taubertäler Getreide-Verkauf-Genossenschaft EGmbH 6993 Creglingen/Württ. Klingener Straße 3	Creglingen
			500 t	Taubergemünder Getreide- Verkaufsgenossenschaft EGmbH 6992 Weikersheim Bahnhofstraße 37	Weikersheim
			500 t	Landwirtschaftliche Bezugs- und Absatzgenossenschaft EGmbH 6990 Bad Mergentheim Zaisenmühlstraße 6-8	Markelsheim
			227 t	Kornspeicher Nettemühle Hermann Schäfer 5476 Miesenheim Postfach 16	Miesenheim
			773 t	Hohenlohe'sche Bezugs- und Absatzgenossenschaft Kocher-Jagst EGmbH 7118 Künzelsau	Ingolfingen
			175,6 t	Heinrich Kraft GmbH, 4000 Düsseldorf/Hafen Zollhof 23	Düsseldorf Hafen
			305,8 t	Rhenania Allgemeine Speditionsgesell- schaft mbH 4100 Duisburg Philosophenweg 19	Duisburg Innenhafen
			1.027 t	Rheinische Mühlenwerke Hermu. Wilh. Werhahn 4100 Duisburg Philosophenweg 31	Duisburg
			500 t	Rhenania Allgemeine Speditions- gesellschaft mbH 5000 Köln 15 Postfach 7	Köln Bayernstraße 28
			491,6 t	Heinrich Kraft Schiffahrt-Spedition-Lagerung 4040 Neuß/Hafen Danziger Straße 25	Neuß/Hafen

ANNEXE II — ANHANG II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

B

N° du lot Nr. der Lose N. della partita Nr. van de partij	Port d'embarquement Seehafen Porto d'imbarco Haven van inlading	Tonnage à mettre en caf Nach cif zu bringende Menge Tonnellaggio da mettere in cif C.i.f. aan te leveren hoeveelheid	Nom et adresse du stockeur Name und Adresse des Lagerhalters Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de entrepouhouder	Lieu de stockage Ort der Lagerhaltung Luogo d'immagazzinamento Adres van de opslagplaats
2	Amsterdam Antwerpen Gent Rotterdam	3.500 t dont/davon/ di cui/waarvan 1.415 t	Bayerische Lagerversorgung GmbH & Co — München 8700 Würzburg 7 Bauerstraße 1	Würzburg Zell
		1.706 t	Theodor Ulrich, Getreidegroßhandel 8700 Würzburg 2 Heinestraße 3	Würzburg Alter Hafen
		379 t	Rhenania Schiff- und Speditions- gesellschaft mbH 8700 Würzburg 2 Postfach 1096	Würzburg Neuer Hafen
3	Amsterdam Antwerpen Gent Rotterdam	3.500 t dont/davon/ di cui/waarvan 666 t	C.G. Maier Ges. mbH für Schiff und Spedition und Commission 6800 Mannheim Postfach 1471	Mannheim Mühlauhafen
		600 t	Württ. Landw. Zentralgenossenschaft Raiffeisen EGmbH Stuttgart Lagerhaus Heilbronn 7100 Heilbronn/Neckar Gottlieb-Daimler-Straße 59-61	Heilbronn
		181 t	Rhenus, Gesellschaft für Schifffahrt Spedition und Lagerei mbH 7000 Stuttgart-Untertürkheim Neckarhafen, Am Westkai 25	Stuttgart Hafen
		2.053 t	Rhenania, Schifffahrts- und Speditions- GmbH 7000 Stuttgart-Untertürkheim Postfach 440	Stuttgart Hafen
4	Amsterdam Antwerpen Gent Rotterdam	3.000 t dont/davon/ di cui/waarvan 103 t	L.W. Cretschmar 4000 Düsseldorf Franziskusstraße 2	Düsseldorf Hafen
		98,5 t	Rhenania Allgemeine Speditionsgesellschaft mbH 4100 Duisburg Philosophenweg 19	Duisburg Innenhafen
		944 t	Rhenus, Gesellschaft für Schifffahrt, Spedition und Lagerei mbH 5000 Köln 15 Postfach 2746	Köln Hafen
		738,3 t	Heinrich Kraft Schifffahrt-Spedition-Lagerung 4040 Neuß/Hafen Danziger Straße 25	Neuß/Hafen
		1.116,2 t	Johs. Stelten KG 4150 Krefeld Postfach 2746	Krefeld Linn

ANHANG III — ANNEXE III — ALLEGATO III — BIJLAGE III

Nr. der Lose N° du lot N. della partita Nr. van de partij	Nach cif zu bringende Menge Tonnage à mettre en caf Tonnellaggio da mettere in cif C.i.f. aan te leveren tonnage	Afrikanischer Löschhafen Port africain de débarquement Porto africano di sbarco Loshaven in Afrika	Maximumtonnage, die im Bestimmungshafen empfangen werden kann Tonnage maximum du navire pouvant être reçu dans le port de destination Tonnellaggio massimo della nave che può essere ricevuta nel porto Maximum tonnage dat in de bestemmingshaven ontvangen kan worden	Mindestlöschrates pro Tag Cadence minimum de déchargement/jour Cadenza minima di scarico per giorno Loscapaciteit per dag
1	3.311 t	Cotonou	10.000 t	200 t / „hatch”
2	3.500 t	Cotonou	10.000 t	200 t / „hatch”
3	3.500 t	Cotonou	10.000 t	200 t / „hatch”
4	3.000 t	Cotonou	10.000 t	200 t / „hatch”

RÈGLEMENT (CEE) N° 574/70 DE LA COMMISSION

du 26 mars 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 2479/69 de la Commission fixant le coefficient d'adaptation à appliquer au cours des oranges douces de la catégorie II en vue du calcul du prix d'entrée

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2512/69 ⁽²⁾,

vu le règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 ⁽³⁾, et notamment son article 2 paragraphe 1,

considérant que l'évolution récente des cours des oranges sur différents marchés indique une modification dans le rapport entre les prix des produits de la catégorie I et ceux des produits de la catégorie II ; que les études faites à ce sujet permettent d'estimer que la valeur commerciale moyenne des produits de la catégorie I est supérieure d'environ 20 % à celle des produits de la catégorie II ;

considérant que le Comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2479/69 ⁽⁴⁾ le coefficient d'adaptation 1,33 est remplacé par le coefficient d'adaptation 1,20.

Article 2

La dernière phrase de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2479/69 est remplacée par la phrase suivante : « Il est applicable jusqu'au 30 avril 1970 ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 3. 1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8. 7. 1965, p. 2109/65.

⁽⁴⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 36.

RÈGLEMENT (CEE) N° 575/70 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), c) et e) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;

c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et caséinates ⁽⁵⁾; que le lait écrémé ainsi défini est assimilé, en vertu de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 204/69, au lait en poudre répondant à la définition du produit pilote du groupe n° 2 reprise à l'annexe I du règlement

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.

(CEE) n° 823/68 du Conseil, du 28 juin 1968, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2197/69 ⁽²⁾, produit pour lequel il y a lieu de fixer un taux de restitution ;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 146/69 de la Commission, du 24 janvier 1969, portant fixation du montant des aides pour le lait écrémé transformé en vue de la fabrication de caséines et de caséinates ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1658/69 ⁽⁴⁾, le montant de l'aide accordée pour le lait écrémé est fixé à des niveaux différents selon les caractéristiques des caséines fabriquées ; que, conformément à l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 204/69, lorsque la situation dans le commerce international des caséines de la position 35.01 A ou de la position 35.01 C du tarif douanier commun ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire pour ces marchandises, le taux de la restitution peut être différencié selon la destination ;

considérant que, en application des dispositions de l'article 35 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission, par le règlement (CEE) n° 1390/69, du 18 juillet 1969, relatif à la mise à disposition de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 ⁽⁶⁾, a autorisé, aux conditions fixées par ledit règlement, la livraison, aux industries fabriquant des marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun, de beurre au prix de 50 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 379/70 ⁽⁸⁾ le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 2 dudit règlement ne peut faire l'objet d'aucune restitution à l'exportation ; que, en vertu de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69 de la Commission, du 3 juin 1969, relatif à la vente par adjudication de beurre à prix réduit à certaines industries de transformation exportatrices ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 332/70 ⁽¹⁰⁾, il en est de même pour le beurre incorporé dans les produits visés à l'article 3 sous a) dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 789/69 et de l'article 21 du règlement (CEE) n° 1033/69, les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSHOLT

(1) JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 3.
(2) JO n° L 279 du 6. 11. 1969, p. 3.
(3) JO n° L 21 du 28. 1. 1969, p. 3.
(4) JO n° L 211 du 23. 8. 1969, p. 15.
(5) JO n° L 178 du 19. 7. 1969, p. 25.
(6) JO n° L 51 du 5. 3. 1970, p. 12.

(7) JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.
(8) JO n° L 47 du 28. 2. 1970, p. 58.
(9) JO n° L 136 du 6. 6. 1969, p. 1.
(10) JO n° L 44 du 25. 2. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2) : a) en cas d'exportation des produits ci-après définis à l'annexe du règlement (CEE) n° 146/69, selon l'espèce : 1. Caséine acide : aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 5,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 0 cc) de qualité C 0 2. Caséine-présure : aa) de qualité A : — vers le continent américain et le Japon 5,00 — vers les autres pays tiers 1,00 bb) de qualité B : — vers le continent américain et le Japon 3,00 — vers les autres pays tiers 0 3. Caséinates : — vers le continent américain et le Japon 5,25 — vers les autres pays tiers 1,05 b) en cas d'exportation de caséines ou caséinates autres que ceux visés sous a), de colles de caséine ou d'autres dérivés des caséines 0 c) en cas d'exportation d'autres marchandises 22,00	
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3)	40,00
ex 04.02 A III	Lait concentré, d'une teneur en matières grasses de 7,5 % en poids et d'une teneur en matière sèche égale à 25 % en poids (PG 4)	11,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6) : a) en cas d'exportation de marchandises relevant de la position 19.08 du tarif douanier commun fabriquées dans les conditions prévues par le règlement (CEE) n° 1390/69, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 411/70 9,50 b) en cas d'exportation d'autres marchandises 133,00	
ex 17.02 A II	Lactose contenant en poids à l'état sec 98,5 % de produit pur (PG 12)	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 576/70 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 sixième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a), c) et d) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment :

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant

de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables ;

- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits de pays tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif ;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement, ou les produits qui y sont assimilés ; qu'une restitution à la production est accordée pour le sucre blanc ou le sucre brut dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1970.

Par la Commission
Le vice-président
 S. L. MANSOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, au sucre et à la mélasse exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement n° 1009/67/CEE

TABLEAU I

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol : a) en solution aqueuse : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose b) autres : 2. autre : — obtenu à partir de saccharose
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A I à VIII — Esters de sorbitol ou de mannitol ex A VIII — Acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres : — Composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme, par exemple, sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres : — Sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres : — Produits de cracking du sorbitol
Taux des restitutions en U.C./100 kg :	
	Sucre blanc : 5,14
	Sucre brut : 2,21
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU II

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : IV. Acide citrique, ses sels et ses esters
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 0,31
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU III

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.15	Polyacides, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides : leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Polyacides acycliques : ex V. autres : — acide itaconique, ses sels et ses esters
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : A. Acides-alcools : I. Acide lactique, ses sels et ses esters
29.44	Antibiotiques : A. Pénicillines
<i>Taux des restitutions en U.C./100 kg :</i>	
	Sucre blanc : 0,31
	Sucre brut : 0
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose : 0
	Mélasses, même décolorées : 0

TABLEAU IV

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommages à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculs ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids
19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs, contenant du sucre
22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07 : ex A. ne contenant pas de lait ou de matières grasses provenant du lait : — contenant du sucre B. autres
22.06	Vermouths et autres vins de raisins frais préparés à l'aide de plantes ou de matières aromatiques
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80° ; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres : — contenant du sucre

Taux des restitutions en U.C./100 kg :	Sucre blanc :	13,07
	Sucre brut :	9,51
	Sirops de betterave ou de canne contenant en poids à l'état sec 98 % ou plus de saccharose :	$13,07 \times \frac{S^{(1)}}{100}$
	Mélasses, même décolorées	0

⁽¹⁾ S représentant la teneur en poids de saccharose de 100 kg de sirop.

RÈGLEMENT (CEE) N° 577/70 DE LA COMMISSION

du 25 mars 1970

fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CEE) n° 204/69 du Conseil, du 28 janvier 1969, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 489/70 ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CEE) n° 204/69, le taux de la restitution par 100 kg de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que, conformément au paragraphe 2 de ce même article, il y a lieu, pour la détermination de ce taux, de tenir compte notamment:

- a) d'une part, des coûts moyens d'approvisionnement en produits de base considérés des industries transformatrices sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial;
- b) du niveau des restitutions applicables à l'exportation des produits agricoles transformés relevant de l'annexe II du traité dont les conditions de fabrication sont comparables;
- c) de la nécessité d'assurer des conditions égales de concurrence entre les industries qui utilisent des produits communautaires et celles qui utilisent des produits tiers sous le régime du trafic de perfectionnement actif;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés; qu'une restitution à la production est accordée pour le froment (blé) tendre, le maïs et le riz en brisures, dans les conditions prévues au règlement n° 371/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, fixant les restitutions à la production pour les amidons, la fécule et le quellmehl ⁽⁶⁾, modifié par le règlement n° 852/67/CEE ⁽⁷⁾; qu'il y a lieu, aux fins de l'application des dispositions de l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 204/69, de retenir le montant de la restitution à la production applicable pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 29 du 5. 2. 1969, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 62 du 18. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 40.

⁽⁷⁾ JO n° 278 du 17. 11. 1967, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CEE) n° 204/69 et visés à l'article 1^{er} du règlement n° 120/67/CEE ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE,

exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, sont fixés comme indiqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSCHOLT

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 25 mars 1970, fixant les taux des restitutions applicables, à compter du 1^{er} avril 1970, à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	Taux des restitutions en U.C./100 kg
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil :	
	— amidonnerie	1,775
	— autre	6,173
10.01 B	Froment (blé) dur	5,911
10.02	Seigle	4,374
10.03	Orge	5,079
10.04	Avoine	4,436
10.05 B	Maïs (autre qu'hybride destiné à l'ensemencement) :	
	— amidonnerie	0,749
	— autre	3,843
ex 10.06 A	Riz décortiqué	9,470
ex 10.06 B	Riz blanchi	13,166
10.06 C	Riz en brisures :	
	— amidonnerie	0,174
	— autre	4,374
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	7,549
11.01 B	Farine de seigle	7,168
11.02 A I a	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	10,133
11.02 A I b	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	7,549

RÈGLEMENT (CEE) N° 578/70 DU CONSEIL

du 26 mars 1970

portant prolongation de la campagne de commercialisation 1969/1970 dans le secteur de la viande bovine

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil n'a pas encore pris position sur les propositions de la Commission concernant l'ensemble des prix applicables pour la campagne 1970/1971 dans les différents secteurs agricoles ;

considérant qu'il est convenu de reprendre à très bref délai l'étude de ces propositions modifiées pour

partie par celles figurant dans la communication de la Commission du 19 novembre 1969 ;

considérant que, dans l'attente d'une décision, il convient de prolonger la campagne de commercialisation 1969/1970 dans le secteur de la viande bovine pour une période intérimaire allant jusqu'au 31 juillet 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dans le secteur de la viande bovine, la campagne de commercialisation 1969/1970 se termine le 31 juillet 1970 et la campagne de commercialisation 1970/1971 commence le 1^{er} août 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

RÈGLEMENT (CEE) N° 579/70 DU CONSEIL
du 26 mars 1970
portant prolongation de la campagne laitière 1969/1970

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil n'a pas encore pris position sur les propositions de la Commission concernant l'ensemble des prix applicables pour la campagne 1970/1971 dans les différents secteurs agricoles ;

considérant qu'il est convenu de reprendre à très bref délai l'étude de ces propositions modifiées pour

partie par celles figurant dans la communication de la Commission du 19 novembre 1969 ;

considérant que, dans l'attente d'une décision, il convient de prolonger la campagne laitière 1969/1970 pour une période intérimaire allant jusqu'au 31 juillet 1970,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La campagne laitière 1969/1970 se termine le 31 juillet 1970 et la campagne 1970/1971 commence le 1^{er} août 1970.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 580/70 DU CONSEIL
du 26 mars 1970
modifiant le régime de primes à l'abattage des vaches

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1975/69 prévoit que l'octroi de la prime est subordonné, notamment, à l'engagement écrit du bénéficiaire de faire procéder, au plus tard le 30 avril 1970, à l'abattage de toute les vaches laitières faisant partie de son exploitation ;

considérant que la période de vêlage dans la Communauté se termine normalement après cette date ;

que, afin de ne pas causer un préjudice aux éleveurs, il y a lieu de prévoir que, pour les vaches vêlant entre le 1^{er} avril et le 31 mai 1970, l'abattage puisse avoir lieu, au plus tard, 30 jours après le vêlage,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 sous b) du règlement (CEE) n° 1975/69, la période d'abattage se termine, en ce qui concerne les vaches laitières vêlant entre le 1^{er} avril et le 31 mai 1970, 30 jours après le jour du vêlage.

Article 2

Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par le Conseil

Le président

Ch. HÉGER

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

Bilan de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1970

(70/218/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2 dernier alinéa,

considérant que l'estimation figurant au présent bilan est conforme à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN :

Le Conseil, en date du 16 décembre 1969, conformément à l'article 14 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68, a adopté le bilan estimatif de la viande bovine destinée à l'industrie de transformation, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1970, en tenant compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en viandes des qualités et des présentations aptes à l'utilisation industrielle — dénommées viande de transformation — et, d'autre part, des besoins des industries, y compris de celles produisant des conserves visées à l'article 1^{er} sous c) du même règlement et ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée.

L'article 14 paragraphe 2 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que : « Selon la pro-

cédure prévue à l'article 27, il est établi trimestriellement, compte tenu de la situation du marché, un bilan valable pour les trois mois suivants. »

Le présent bilan couvre la période du 1^{er} avril au 30 juin 1970.

Les besoins de l'industrie en viandes de transformation, peuvent être évalués sur la base des quantités de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre trimestriellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de transformation peuvent être estimées en tenant compte, d'une part, des quantités de viandes fraîches, tant indigènes qu'importées, normalement disponibles et utilisées à cette fin, auxquelles s'ajoutent les quantités de viandes fraîches correspondant aux besoins des transformateurs et provenant des abattages de vaches réalisés au titre du règlement (CEE) n° 1975/69 du Conseil, du 6 octobre 1969, instituant un régime de primes à l'abattage des vaches et de primes à la non-commercialisation du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, et en tenant compte, d'autre part, des quantités de viandes congelées de transformation provenant de l'intervention et susceptibles d'être écoulées au cours du deuxième trimestre de 1970.

Pour établir le déficit en viandes de transformation à couvrir par des importations de viandes congelées à effectuer au cours du deuxième trimestre 1970 dans le cadre du régime spécial défini à l'article 14 paragraphe 3 sous b) du règlement (CEE) n° 805/68, il y a

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 252 du 8. 10. 1969, p. 1.

lieu de déduire des besoins globaux des industries de transformation ceux des industries fabriquant des conserves visées au paragraphe 2 du même article.

100 kg de viande désossée équivalent à 130 kg de viande non désossée.

Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, ce déficit est estimé, pour la période du 1^{er} avril au 30 juin 1970, à 35.000 tonnes de viandes congelées de transformation exprimées en viandes avec os.

Fait à Bruxelles, le 26 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY
